LOI

N.° 2262.

Relative au payement des dépenſes de la fabrication des Aſſignats.

Du 28 août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe eſſentiellement au bien du ſervice que rien ne retarde les opérations relatives à la fabrication des aſſignats, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il ſera verſé par la caiſſe de l'extraordinaire à la tréſorerie nationale, & mis par la tréſorerie nationale à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques, une ſomme de huit cent mille livres, pour ladite ſomme être employée, ſous ſa reſponſabilité, au payement des dépenſes relatives à la fabrication des aſſignats.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi

Case Ellia FRC 103.4Y no. 56

THE NEWBERRY LIBRARY

nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* SERVAN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.